



COMMUNE DE VULLY-LES-LACS

Règlement concernant le subventionnement des études musicales

En vigueur à partir du : 01.01.2025

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM (Fondation pour l'enseignement de la musique)

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque année scolaire, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 3 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Vully-les-Lacs depuis un an au moins, dont les enfants, qui y vivent sous le même toit, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM. et qui suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et remplissent les conditions fixées aux articles un et deux ci-dessus.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé par la Municipalité à CHF 400.— (quatre cents) par enfant et par année scolaire.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre sur présentation de la facture de l'école de musique dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité de Vully-les-Lacs n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit à un subside communal par le secrétariat de l'école de musique concernée. Le Greffe municipal est à même également de fournir tout renseignement pertinent, notamment par la remise du présent règlement.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

La Municipalité communiquera la décision d'octroi ou de refus par écrit, avec indication des voies de recours.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

Le recours à l'encontre de la décision municipale s'exerce, par écrit, dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à Lausanne.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la Municipalité peut s'adresser à l'école de musique fréquentée pour recueillir des informations utiles à sa prise de décision.




Article 9 Entrée en vigueur

1 La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

2 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité le 30 juillet 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  La Secrétaire : 
Michel Verdon  Sylvie Baumann

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  La Secrétaire : 
Julien Schwab  Elisabeth Christinat

Approuvé par le département des institutions, du territoire et du sport le

  04 FEV. 2025